

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 650-2001, 30 mai 2001

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu des articles 98, 99 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le gouvernement peut édicter des règlements pour prescrire les droits à payer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n<sup>o</sup> 1856-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la réduction des droits prévus au règlement annexé au présent décret a été annoncée dans le Discours sur le budget 2001-2002, lequel a prévu qu'elle s'appliquait à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales\*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 98, par. 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, 99 et 526)

1. L'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est remplacé par le suivant:

« 13. Les droits pour une demande de révocation de radiation sont les suivants:

1<sup>o</sup> 159 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2<sup>o</sup> 120 \$ pour une société;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 276-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1750). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

3<sup>o</sup> 80 \$ pour une coopérative, une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels;

4<sup>o</sup> 80 \$ pour tout autre personne ou groupement. ».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre sont de 1,52 \$ par page. ».

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Les droits pour la certification d'un document sont de 28,69 \$. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 81 de la Loi sont de 19,56 \$. ».

5. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document en vertu de l'article 517 de la Loi sont de 1,52 \$ par page.

Les droits pour la certification d'un document par l'inspecteur général sont de 28,69 \$.

Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 517 de la Loi sont de 19,56 \$. ».

6. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** Les droits pour la reprise d'existence en vertu de l'article 534 de la Loi sont de 308 \$ pour une personne morale à but lucratif et de 132 \$ pour une personne morale sans but lucratif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36238

Gouvernement du Québec

## **Décret 651-2001, 30 mai 2001**

Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., c. C-38)

### **Droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 et du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1.1. de l'article 23 et des articles 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement a le pouvoir de régler sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la réduction des droits prévus au règlement annexé au présent décret a été annoncée dans le Discours sur le budget 2001-2002, lequel a prévu qu'elle s'appliquait à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;